

1

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Les élections au Conseil d'Administration ont lieu tous les 3 ans par effet du renouvellement triennal et chaque fois qu'une vacance se produit dans son sein.

Les élections et les vacances sont portées à la connaissance des membres de la Ligue, soit directement, soit par l'intermédiaire des Comités Départementaux ou des Associations Fédérées, trois mois au moins avant la date de la plus proche Assemblée Générale.

Article 2

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et affaires de la Ligue.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration n'expirent qu'après l'Assemblée Générale à laquelle sont soumis les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle pour les opérations régulièrement effectuées.

Article 3

Le Conseil d'Administration peut charger ses membres, et notamment ceux élus au titre de représentants des Comités Départementaux, d'assurer la liaison entre plusieurs Comités Départementaux et le Conseil.

Le Conseil se prononce lors de la séance suivant chaque élection, sur la base d'une consultation des Comités Départementaux et en accord avec chaque membre concerné du Conseil d'Administration de la Ligue.



L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

Les Comités Départementaux informeront la Ligue du nombre de leurs adhérents avant le 31 janvier et le Bureau National de la Fédération leur fera connaître avant l'Assemblée Générale le nombre total des membres pour l'année passée. Le montant de la cotisation pour devenir à ce titre membre de La Ligue Nationale contre le Cancer est fixé par l'Assemblée Générale ; les membres de La Ligue Nationale contre le Cancer sont représentés par des mandataires désignés par les Présidents du Conseil d'Administration des Comités Départementaux. Les Comités Départementaux, les Associations fédérées et les membres bienfaiteurs et d'honneur sont convoqués par lettre.

Le Bureau de l'Assemblée Générale de la Fédération est celui du Conseil. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Une proposition ne peut être faite à l'initiative des membres de la Ligue que si elle signée du quart au moins des membres personnes morales composant l'Assemblée, et adressée un mois au moins avant ladite Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'Association : ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 5

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en application de l'article 25 des statuts doit, pour pouvoir valablement délibérer, se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés de la Ligue, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 6

Le Directeur Général est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et seconde le Président dans la gestion de la Ligue. Il assiste, à la demande du Président, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau, avec voix consultative. Il participe de droit, par délégation du Président, aux réunions des comités et commissions spécialisées de la Ligue, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration des Comités Départementaux.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish and the number '2'.

DELEGATIONS

Article 7

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, à l'un des vice-présidents, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Il peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs au Directeur Général sous approbation du Conseil d'Administration.

COMITES DEPARTEMENTAUX ET ASSOCIATIONS

Article 8

Les Comités Départementaux et les Associations qui désirent être affiliés à la Ligue Nationale Contre le Cancer doivent faire parvenir leur demande à la Ligue avec toutes pièces justificatives. Celles-ci sont soumises au Conseil d'Administration qui statue sur le bien fondé de la demande. Les Comités ou Associations demandeurs doivent s'engager à soutenir l'action de la Ligue, à participer à sa campagne annuelle et à respecter ses statuts.

Les Comités et Associations affiliés à la Fédération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'auront pas à présenter de demande.

Les rapports entre la Ligue et les Comités sont définis par les statuts de la Ligue et par ceux des Comités.

Ils prévoient notamment que :

- La Ligue organise la campagne annuelle et s'engage à fournir aux Comités Départementaux et aux Associations fédérées les matériels nécessaires à la campagne ; le prix de ces matériels est facturé aux Comités et associations fédérées selon les barèmes qui leur ont été communiqués.
- Un « programme national de marketing direct » est proposé aux Comités Départementaux. Des conditions techniques et financières particulières, peuvent être accordées aux Comités qui décident de développer leur recours à ce programme.
- Les comités et associations fédérées font connaître chaque année à la Ligue, d'une part le montant brut des recettes, et d'autre part le montant sur lequel est calculé le prélèvement de 10%, déduction faite des frais engagés pour la campagne.

Article 9

En application de l'alinéa 2 de l'article 7 des Statuts de la Ligue, des directives nationales concertées d'action sont définies par le Conseil d'Administration de la Ligue après consultation si nécessaire du Conseil Scientifique National ou de la Commission Information-Prévention ou de la Commission d'Actions pour les Malades d'une part, et de la Conférence Consultative des Présidents des Comités Départementaux d'autre part.



CONFERENCE CONSULTATIVE DES PRESIDENTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 10

La Conférence des Présidents des Comités Départementaux prévue à l'article 14 des statuts, réunit l'ensemble des Présidents des Comités Départementaux ou leurs représentants. Le Président du Conseil d'Administration de La Ligue est de droit Président de la Conférence. Il en établit l'ordre du jour.

Les avis émis par la Conférence sont présentés au Conseil d'Administration de La Ligue par l'intermédiaire de son Président.

Un vote formel sur un avis peut être demandé en séance par la moitié des représentants des Comités participant à la Conférence.

Chaque Comité dispose d'une voix au sein de la Conférence.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE NATIONAL, LES CONSEILS SCIENTIFIQUES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX ; LA COMMISSION INFORMATION - PREVENTION ET LA COMMISSION D'ACTIONS POUR LES MALADES

Article 11

Le Président du Conseil Scientifique National est nommé parmi les administrateurs qualifiés pour leurs compétences en cancérologie, par le Conseil d'Administration, au scrutin secret, pour une durée de 4 ans. Il est rééligible.

Il organise et préside les séances de ce Conseil. En outre, il conseille le Président et le Conseil d'administration pour les questions concernant la politique générale de la Ligue Nationale Contre le Cancer dans le domaine scientifique.

Les autres membres du Conseil Scientifique National sont nommés également par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de ce Conseil, pour une durée de 4 ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles, mais le deviennent après un an.

Le Conseil Scientifique National donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Article 12

Un règlement intérieur du Conseil Scientifique National est élaboré par le Bureau de la Fédération, en liaison avec les membres du Conseil Scientifique National. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Fédération.



Article 13

Les attributions par les Comités Départementaux de crédits de recherche, d'aide au dépistage, au diagnostic et au traitement, ou de toutes autres aides de nature médicale ou médico-sociale doivent être soumises à l'avis préalable d'experts appartenant à un Conseil Scientifique Départemental ou Régional (ou inter-départemental). Les principes généraux de fonctionnement et les missions respectives de ces Conseils Scientifiques sont définis par le Conseil d'Administration de la Ligue qui organise le fonctionnement scientifique de la Ligue.

Les dossiers de demande de crédit concernant la recherche lorsqu'ils sont soumis à l'avis du Conseil Scientifique Départemental doivent avoir recueilli l'avis d'un Conseil Scientifique Régional (ou inter-départemental).

Chaque Comité établit annuellement avant le 31 mars, conformément notamment aux dispositions prévues à l'article 10 des Statuts de la Ligue, une récapitulation synthétique des actions de lutte réalisées ou engagées.

Article 14

Les règlements intérieurs de La Commission Information-Prévention et de la Commission d'Actions pour les malades sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue, sous réserve des dispositions suivantes.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de son Président pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'Administration de la Ligue et le Président du Conseil Scientifique National participent de droit aux réunions de ces commissions.

Peuvent en outre assister aux réunions de ces commissions, toutes personnes invitées par le Président.

AUTRES COMMISSIONS

Article 15

Le Conseil d'Administration organise dans le sein de la Ligue toutes commissions utiles à son fonctionnement.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

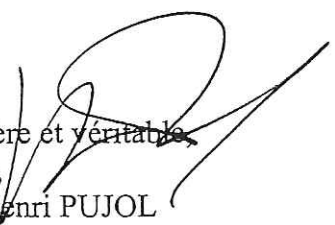
Fait à Paris, le

25 Avril 1999

L'administrateur civil,
chef du bureau des groupements
et associations,



Certifié sincère et véritable,
Le Président,
Professeur Henri PUJOL



Yann D'ÉVRE